

Compte-rendu du Conseil municipal du 04 Mars 2020 - 20h00

PRESENTS : ACHIN Richard, AYE Marielle, BARBAN Daniel, BLACHE Max, BLANC Serge, BOYER-JOLY Gilbert, CATELAN Richard, CATELAN Thierry, GALLAND Daniel, GAUTHIER Sylvette, GERVASI Renée, GRAS Julien, MAGNAN Richard, MARTIN Virginie, MOYNIER Hervé, NOUGUIER Joël, NOUGUIER Romain, OLLIVIER Nathalie, PRAT Denis, ROCHAS Alain, ROCHAS Bruno, ROUX Philippe, TEMPIER Nicolas.

ABSENTS : ATHENOUX David, AUBERT Sylvain, GALLAND René, MANUEL Agnès (pouvoir à Bruno ROCHAS), MOYNIER Pascal, RATTE Christine.

Secrétaire de séance : Renée GERVASI

➤ **Délibération pour l'approbation du PLU**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU les délibérations du conseil municipal n°53/2018, en date 4 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du PLU couvrant la commune nouvelle définissant les objectifs retenus et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération n°41/2019 du conseil municipal en date du 26 juillet 2019 arrêtant le projet de PLU, tirant le bilan de la concertation et décidant en application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, d'appliquer au présent PLU, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les avis des différentes personnes publiques consultées, de la CDPENAF et de l'autorité environnementale lors de la saisine au cas par cas ;

VU l'arrêté municipal en date du 15 novembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative au PLU ;

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur ;

VU le dossier de PLU qui comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un règlement et des annexes ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que les réponses apportées dans le cadre du présent PLU approuvé.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet de modifications mineures pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier

d'enquête publique, des observations du public et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, en particulier :

- ❖ La zone AUb du secteur Maissubert aux Costes se décompose en réalité de 2 unités foncières : la partie sud composée d'une propriété bâtie et la partie nord sur laquelle la commune a un projet de lotissement. En conséquence, suivant cette nouvelle division parcellaire, le sud de la zone AU est rattaché à la zone urbaine et le nord reste en zone AU.
- ❖ En application des articles L.122-12 à 14 du code de l'urbanisme dont l'objectif est la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares, pour la version approuvée, le règlement (écrit et graphique) identifie et localise l'espace de protection sur une distance de trois cents mètres autour de la retenue de « Millasole » et du lac de la « Motte-Laus » et ce à compter de la rive des parties naturelles.
- ❖ Les secteurs identifiés comme « sous le couvert de l'OAP Bocage » sont mis en cohérence avec l'espace identitaire « Bocage » identifié par le SCOT.
- ❖ Comme demandé par le SCOT, le règlement de la zone Ue est complété comme suit : « **Sur la zone Ue**, des écrans végétalisés ou espaces clos doivent être créés pour les zones de stockage ou de gestion de déchets. La présence du végétal doit être particulièrement renforcée tout en respectant les prescriptions édictées aux paragraphes précédents (haies composées d'une essence unique proscrites, espèces locales feuillues et non envahissantes privilégiées) ».
- ❖ Comme suggéré dans l'avis de l'Etat, la cartographie des zones humides en annexe du PLU est agrandie pour plus de lisibilité.
- ❖ La haie structurante est-ouest située en limite du cimetière participe pleinement au caractère paysager du lieu que la commune veut préserver et souligner. Comme demandé dans l'avis de l'Etat, cette haie est identifiée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour la version approuvée du PLU.
- ❖ Comme expliqué dans l'avis de l'Etat, le STECAL dessiné au PLU arrêté concernant le cimetière de Chauffayer et son extension n'est pas nécessaire dans la mesure où l'article L151-11 du code de l'urbanisme autorise en N des « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone ». Le STECAL est donc supprimé pour la version approuvée du PLU. Le cimetière est classé en zone Nn.
- ❖ Suite à l'avis du SCOT et du Parc National des Ecrins, le point de vue dynamique situé sur l'ancienne commune des Costes inscrit au SCOT est identifié au PLU approuvé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme dans l'objectif de marquer son intérêt paysager.
- ❖ La rédaction de l'article A4 du règlement des zones agricoles, relatif à l'implantation des constructions est reprise pour clarifier son application.
- ❖ En tête de la section II du règlement des différentes zones, le paragraphe sur les équipements publics d'intérêt collectif et services publics est modifié pour tenir compte des évolutions règlementaire du code de l'urbanisme « Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, peuvent déroger au corps de règles de la section II de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation et de la prise en compte de la sauvegarde des paysages ».
- ❖ Suite au procès-verbal de l'enquête publique, la commune répond favorablement aux demandes suivantes :
 - Une modification du zonage sur la parcelle 480 à Saint Eusèbe pour une

- meilleure prise en compte des risques de glissement de terrain,
- Une modification du zonage sur la parcelle 1 aux Costes pour permettre l'aménagement du terrain malgré la présence de 2 lignes électriques aériennes le traversant.
 - L'intégration à la zone urbaine du hangar situé sur la parcelle 198 aux Blachus dans la mesure où dans la version arrêtée du PLU, ce hangar est « à cheval » entre la zone urbaine et la zone agricole. Cette modification du zonage permet au hangar de changer de destination et ainsi être aménagé pour une autre vocation que la vocation agricole.
 - Le passage en zone urbaine de la parcelle 555 au Villard Saint Pierre car la situation géographique, la taille limitée et la continuité de la parcelle n'est pas contraire au PADD et aux lois en vigueur.
 - L'emplacement réservé de « La Tour Penchée » est positionné au bon endroit c'est-à-dire qu'il est déplacé au niveau l'étoile d'identification de l'édifice sur les plans de zonage.
 - Les bâtiments situés au sud du hameau de Beaurepaire sur les parcelles 390, 428 et 429 ont déjà changé de destination, leur identification au plan de zonage comme « autoriser à changer de destination » n'est donc pas nécessaire. Elle est enlevée pour la version approuvée du PLU.
 - La parcelle 794 aux Bannettes a fait l'objet d'un permis de construire et l'habitation liée à cette autorisation d'urbanisme est aujourd'hui bâtie. Elle est implantée à l'angle sud-est de la parcelle. La zone constructible est corrigée pour englober l'espace réellement bâti de la parcelle.
 - La situation géographique, la taille limitée et la continuité avec l'urbanisation de la parcelle 188 aux Lantelmes permet d'apporter une réponse positive à son classement en zone urbaine.
- ❖ Suite aux conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans lesquels ce dernier mentionne « concernant Les Costes, la limite des zonages Aa et Ub au sud le long de la RD23 me paraît artificielle (parcelles 254 à 129) car en réalité les parties de parcelles en Aa sont davantage des jardins d'agrément et potagers que des parcelles agricoles cultivables » la commune classe les parcelles 254 à 129 entièrement en zone urbaine.
 - ❖ Suite aux conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans lesquels ce dernier mentionne « Concernant les principes d'aménagement de l'OAP de la zone AUb de Chauffayer, supprimer l'exemple d'aménagement de maisons en bandes ou proposer un schéma complémentaire illustrant d'autres possibilités d'organisation spatiale de la parcelle ». La commune supprime l'exemple d'aménagement de maisons en bandes.

Les autres demandes répertoriées dans le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur pour rajouter de parcelles au sein du constructible n'ont pu être satisfaites en raison de leur situation géographique, des obligations de modération de consommation d'espace, de la compatibilité avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, de la prise en compte de la vocation agricole des parcelles et/ou du respect de la loi Montagne (continuité de l'urbanisation).

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

En application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et de la décision du conseil municipal, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sera applicable au présent plan local d'urbanisme ;

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme (accompagnée du dossier de PLU) sera adressée au préfet du département des Hautes Alpes.

En application des articles L 153-23 et 24 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de AUBESSAGNE aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture des Hautes Alpes, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

➤ **Délibération pour l'instauration du droit de préemption urbain**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé par délibération n°05 du conseil municipal en date du 04 mars 2020 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Monsieur Le Maire **expose** que le droit de préemption urbain **était précédemment applicable** sur la commune, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, **instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (Zone U) et des zones d'urbanisation future 'Zone AU)** délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant toujours l'article L211-1, selon lequel ce droit de préemption peut également être institué dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code

de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code.

Considérant **qu'il est nécessaire que la commune puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de** mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels. Il est proposé d'instaurer un droit de préemption renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme, permettant d'étendre ce droit aux cessions listées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'instituer un Droit de Préemption Urbain renforcé** sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,
- **D'instituer un Droit de Préemption Urbain** sur les périmètres de protection rapprochée des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- **De donner** délégation à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire et produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, la présente délibération sera notifiée conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme :

- ❖ Au Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
- ❖ A la chambre départementale des notaires,

- ❖ Aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption (Tribunal de Grande Instance de Grenoble)
- ❖ Au Greffe du même tribunal.

- **Délibération pour définir le schéma de distribution de l'alimentation en eau potable**

La commune exerce seule la compétence en matière d'eau potable.

Vu l'article 54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 30/12/2006 qui modifie l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Pour ce faire, il est nécessaire d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

La commune décide d'annexer le schéma de distribution au Plan Local d'Urbanisme.

Présentation est faite de cette carte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à 1 Contre et 23 Pour approuve le schéma de distribution d'eau potable annexé à la présente délibération et annexe la carte de zonage au Plan Local d'Urbanisme.

- **Délibération pour fixer le taux de la taxe d'aménagement sur la commune**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46,

VU l'absence de délibération modifiant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, instaurée préalablement sur chaque ex commune constituant la commune nouvelle d'Aubessagne.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains équipements publics importants : travaux substantiels de voirie et mise en place des réseaux publics secs et humides.

Monsieur Le Maire **expose** que la Taxe Aménagement **était précédemment applicable à des taux variables suivant les différents secteurs de** la commune, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de leur mise en œuvre.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L331-2, la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, sauf renonciation expresse décidée par délibération. En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

Les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L331-15, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L.332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité décide de fixer pour la taxe d'aménagement un taux uniforme de 4 % sur l'ensemble du territoire communal.

Les délibérations prises en application des articles L.331-1 à L.331-4 sont adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante et sont transmises aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

➤ **Délibération pour l'affectation des résultats 2019 (Budget commune)**

Après avoir entendu l'exposé des comptes administratifs de l'exercice 2019 (budget principal) de la commune d'Aubessagne

Constatant les résultats suivants :

	Article	INTITULE	Montant
Résultat Fonctionnement	002	Résultat d'exploitation reporté	399 696.77 €
Déficit Investissement	001	Déficit d'investissement reporté	131 383.17 €

Considérant que seul le résultat de la section fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** d'affecter le résultat comme suit :

002	Résultat d'exploitation reporté :	399 696.77 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés :	131 383.17 €

➤ **Délibération pour l'affectation des résultats 2019 (Budget eau et assainissement)**

Après avoir entendu l'exposé des comptes administratifs de l'exercice 2019 (budget Eau et assainissement) de la commune d'Aubessagne

Constatant les résultats suivants :

	Article	INTITULE	MONTANT
Résultat Fonctionnement	002	Résultat d'exploitation reporté	117 961.81 €
Résultat Investissement	001	Excédent d'investissement reporté	50 820.70 €

Considérant que seul le résultat de la section fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter le résultat comme suit :
- | | | |
|-------------|--|---------------------|
| 002 | Résultat d'exploitation reporté | 117 961.81 € |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés : | 0.00 € |

➤ **Délibération pour l'approbation des comptes administratifs 2019 (commune)**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Joël NOUGUIER, 1^{er} adjoint, délibérant sur le compte administratif de la commune d'Aubessagne, dressé par Monsieur ACHIN Richard, maire de la commune, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2019,

- ❖ Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

○ Fonctionnement	Investissement
○ Dépenses : 546 190.38 €	Dépenses : 244 076.93 €
○ Recettes : 780 223.11 €	Recettes : 549 878.15 €
○ <i>Excédent de clôture 531 079.94 €</i>	<i>Déficit de clôture : 131 383.17 €</i>

- ❖ Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au

fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- ❖ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- ❖ Vote et arrête, à l'unanimité, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

➤ **Délibération pour l'approbation des comptes administratifs 2019 (eau et assainissement)**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Joël NOUGUIER, 1^{er} adjoint, délibérant sur le compte administratif – Eau et Assainissement - de la commune d'Aubessagne, dressé par Monsieur ACHIN Richard, maire de la commune, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2019,

- ❖ Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

○ Fonctionnement	Investissement
○ Dépenses : 109 079.60 €	Dépenses : 475 471.74 €
○ Recettes : 122 624.58 €	Recettes : 388 332.69 €
○ <i>Excédent de clôture 117 961.81 €</i>	<i>Excédent de clôture : 50 820.70 €</i>

- ❖ Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- ❖ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- ❖ Vote et arrête, à l'unanimité, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

➤ **Délibération pour l'approbation des comptes de gestion 2019 (commune - eau et assainissement)**

Monsieur le Maire présente les comptes de gestion 2019 pour le budget principal et le budget de l'eau et assainissement, de la commune d'Aubessagne, exécutés par Monsieur JOLIBERT Philippe, comptable public responsable de la trésorerie de St Bonnet.

Il invite les membres du Conseil Municipal à approuver ces comptes de gestion qui sont en concordance avec les comptes administratifs de la commune.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les comptes de l'exercice 2019, à l'unanimité approuve l'ensemble des comptes de gestion exécutés par Le Comptable Public.

➤ **Délibération pour l'attribution du marché pour les travaux de la cantine scolaire**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de réhabilitation de la cantine scolaire, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 12 février 2020 et le 04 mars 2020 pour l'ouverture des plis suite à l'appel public à candidature qui a été lancé et à la sollicitation d'entreprises pour les lots 1 et 2 qui étaient infructueux. Monsieur le Maire présente le rapport de la CAO qui s'est basé sur l'analyse de Mr Jean-Pierre ESCALLIER Architecte :

LOT 1 : TERRASSEMENT VRD

Entreprises sollicitées :

- ❖ EYRAUD CONCASSAGE TP : **5 540.00 € HT**
- ❖ EYMARD TP : **6 409.25 € HT**
- ❖ GREG TP : **4 325.00 € HT**

LOT 2 : GROS ŒUVRE DEMOLITION

Entreprises sollicitées :

- ❖ SARL BLANC FILS : **pas d'offre**
- ❖ SARL RANGUIS MOTTE : **pas d'offre**
- ❖ CMCT 05 : **13 724.40 € HT** (manque eaux usées + rampe)
- ❖ EYMARD TP : **12 070.05 € HT** (avec Armand Guillaume)

LOT 3 : OSSATURE BOIS CHARPENTE COUVERTURE

- ❖ SB CHARPENTES: **27 041.87 € HT**
- ❖ SARL BOUDOT : **16 957.67 € HT**
- ❖ MOTTY CHARPENTE : **25 153.83 € HT**

LOT 4 : CLOISONS FAUX-PLAFONDS

- ❖ SARL OCAL : **5 764.34 € HT**

LOT 5 : MENUISERIES EXTERIEURES

- ❖ SARL VERANDA DES ALPES : **21 320.00 € HT**

LOT 6 : MENUISERIES INTERIEURES

- ❖ SARL VERANDA DES ALPES : **5 726.00 € HT**

LOT 7 : ELECTRICITE CHAUFFAGE

- ❖ SARL MD ELECTRICITE : **8 627.69 € HT**
- ❖ IDEO SAS : **6 280.00 € HT**

LOT 8 : PLOMBERIE SANITAIRES

- ❖ LA GAPENÇAISE DE CHAUFFAGE : **11 544.30 € HT**

LOT 9 : CUISINE (CLOISONS CHAMBRE FROIDE EQUIPEMENTS CUISINE

- ❖ BRIANCON MATERIEL HOTELIER (EQUIPEMENT DE LA CUISINE) : **8 616.00 € HT**
- ❖ BRIANCON MATERIEL HOTELIER (CLOISONS DE LA CUISINE) : **6 003.69 € HT**

LOT 10 : SOLS CARRELAGE FAÏENCE

- ❖ MALCOR CARRELAGE : **8 124.40 € HT**

LOT 11 : PEINTURE

- ❖ SPINELLI BATIMENT : **3 853.20 € HT**
- ❖ SARL MAF RENOVATION : **3 842.89 € HT**
- ❖ IDEO SAS : **14 448.72 € HT**

La CAO, en tenant compte de l'analyse de Mr Jean-Pierre ESCALLIER, propose de retenir :

LOT 1 : TERRASSEMENT VRD

- ❖ GREG TP : **4 325.00 € HT**

LOT 2 : GROS ŒUVRE DEMOLITION

- ❖ EYMARD TP : **12 070.05 € HT** (avec Armand Guillaume)

LOT 3 : OSSATURE BOIS CHARPENTE COUVERTURE

- ❖ SARL BOUDOT : **16 957.67 € HT**

LOT 4 : CLOISONS FAUX-PLAFONDS

- ❖ SARL OCAL : **5 764.34 € HT**

LOT 5 : MENUISERIES EXTERIEURES

- ❖ SARL VERANDA DES ALPES : **21 320.00 € HT**

LOT 6 : MENUISERIES INTERIEURES

- ❖ SARL VERANDA DES ALPES : **5 726.00 € HT**

LOT 7 : ELECTRICITE CHAUFFAGE

- ❖ SARL MD ELECTRICITE : **8 627.69 € HT**

LOT 8 : PLOMBERIE SANITAIRES

- ❖ LA GAPENÇAISE DE CHAUFFAGE : **11 544.30 € HT**

LOT 9 : CUISINE (CLOISONS CHAMBRE FROIDE EQUIPEMENTS CUISINE)

- ❖ BRIANCON MATERIEL HOTELIER (EQUIPEMENT DE LA CUISINE) : **8 616.00 € HT**
- ❖ BRIANCON MATERIEL HOTELIER (CLOISONS DE LA CUISINE) : **6 003.69 € HT**

LOT 10 : SOLS CARRELAGE FAÏENCE

- ❖ MALCOR CARRELAGE : **8 124.40 € HT**

LOT 11 : PEINTURE

- ❖ SPINELLI BATIMENT : **3 853.20 € HT**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir :

LOT 1 : TERRASSEMENT VRD

- ❖ GREG TP : **4 325.00 € HT**

LOT 2 : GROS ŒUVRE DEMOLITION

Monsieur Thierry CATELAN, étant partie prenante, il n'a pas pris part au débat, ni au vote

- ❖ EYMARD TP : **12 070.05 € HT** (avec Armand Guillaume)

En date du 13 mars 2020, Monsieur EYMARD nous informe de son désistement pour le lot 2 n'ayant pas obtenu le lot 1.

Après avis d'une majorité de Conseillers, suite à une consultation par mail, il est décidé de retenir l'entreprise **CMCT** pour un montant de **13 724.40 € HT** (en intégrant dans ce prix la réalisation de la rampe et le traitement des eaux usées).

LOT 3 : OSSATURE BOIS CHARPENTE COUVERTURE

- ❖ SARL BOUDOT : **16 957.67 € HT**

LOT 4 : CLOISONS FAUX-PLAFONDS

- ❖ SARL OCAL : **5 764.34 € HT**

LOT 5 : MENUISERIES EXTERIEURES

- ❖ SARL VERANDA DES ALPES : **21 320.00 € HT**

LOT 6 : MENUISERIES INTERIEURES

- ❖ SARL VERANDA DES ALPES : **5 726.00 € HT**

LOT 7 : ELECTRICITE CHAUFFAGE

- ❖ SARL MD ELECTRICITE : **8 627.69 € HT**

LOT 8 : PLOMBERIE SANITAIRES

- ❖ LA GAPENÇAISE DE CHAUFFAGE : **11 544.30 € HT**

LOT 9 : CUISINE (CLOISONS CHAMBRE FROIDE EQUIPEMENTS CUISINE

- ❖ BRIANCON MATERIEL HOTELIER (EQUIPEMENT DE LA CUISINE) : **8 616.00 € HT**
- ❖ BRIANCON MATERIEL HOTELIER (CLOISONS DE LA CUISINE) : **6 003.69 € HT**

LOT 10 : SOLS CARRELAGE FAÏENCE

- ❖ MALCOR CARRELAGE : **8 124.40 € HT**

LOT 11 : PEINTURE

- ❖ **SPINELLI BATIMENT : 3 853.20 € HT**

DONNE pouvoirs à M. le Maire pour signer les pièces afférentes à ce dossier

➤ **Délibération pour le choix du bureau de contrôle pour le diagnostic des dispositifs de comptage (compteurs d'eau)**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée auprès de plusieurs entreprises pour le diagnostic de fonctionnement sur site des dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés en milieu naturel. La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 04 mars 2020 pour l'analyse des offres. Monsieur le Maire présente le rapport de la CAO.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité décide de retenir SOCOTEC, pour un montant total de 1 900.00 € HT et donne pouvoirs à M. le Maire pour signer les pièces afférentes à ce dossier.

➤ **Délibération pour l'approbation de la modification statutaire du Syndicat Mixte d'Energie des Hautes-Alpes (SYMÉnergie 05)**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-360-3 du 26 décembre 2011 approuvant les statuts constituant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes (SyME05) à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014294-0008 du 21 octobre 2014 approuvant les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes (SyME05) abrogeant et remplaçant l'arrêté visé ci-dessus

Vu l'arrêté n° 2015097-0002 du 07 avril 2015 transformant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes en un syndicat de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05.2018.01.17_006 du 17 janvier 2018, modifiant la dénomination du syndicat et ajoutant la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid »,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du SyMEnergie05 du 27 janvier 2020 présentant une réforme statutaire du syndicat portant sur des précisions de forme en adaptation des textes réglementaires et une modification de fond sur la répartition et la composition des collèges communaux.

Concernant les modifications apportées pour préciser le niveau d'intervention et les actions du syndicat en lien avec le contexte réglementaire et législatif en vigueur, il est proposé de modifier la rédaction de l'article 2.2.4 Mise en commun de moyens et activités accessoire existant sur deux points :

- « Utilisation mutualisé de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ou cartographique de corps de rues et fonds de plan. »

Il est fait référence ici à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Le SyMEnergie05, qui réalise annuellement des relevés de fonds de plan et corps de rue dans le cadre de ses travaux, pourrait mettre à disposition les données dans le cadre d'une mutualisation des prestations avec d'autres entités maître d'ouvrage.

- « Actions d'utilisation rationnelle de l'énergie et maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. »

Il est fait référence explicite à l'article L2224-34 modifié récemment par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. En effet, si la possibilité était offerte pour le SyMEnergie05 de proposer des actions de maîtrise de la demande en énergie pour les personnes membres et non membres dans les précédents statuts, la loi relative à l'énergie et au climat vient préciser l'intervention des syndicats compétents en matière de distribution d'électricité.

Concernant les modifications de fond, il convient de présenter deux sujets distincts :

- Article 1^{er}, le syndicat devient un syndicat de commune à vocation multiple car il n'est plus syndicat mixte depuis la fusion d'une intercommunalité alors adhérente au moment de la création du SyMEnergie05 dans une commune nouvelle. Les élus ont décidé de conserver l'acronyme générique en classant la collectivité en syndicat intercommunal.
- Une nouvelle représentation

Avant la création du syndicat départemental, on trouvait dans le paysage institutionnel 15 syndicats d'électrification et 6 communes isolées (c'est-à-dire non adhérentes à un syndicat d'électrification).

Dans une volonté de préserver une certaine continuité politique et territoriale et de maintenir la reconnaissance des communes dans un système de représentation qui leur était connu, il avait alors été convenu de créer les collèges électoraux du nouveau syndicat sur la base des limites territoriales des syndicats préexistants. Pour les communes dites isolées, il avait été décidé de créer un collège pour chacune de ces communes.

La gouvernance ainsi à l'œuvre a toutefois révélé une faiblesse puisqu'elle s'avère imparfaite sur certains points et notamment inéquitable au regard de la programmation des travaux et des moyens dévolus à chaque territoire/commune.

Les collèges ayant un grand nombre de communes sont donc défavorisés par rapport aux collèges n'ayant qu'une commune. Ce constat a été fait par l'ensemble des élus et ceux-ci se sont déclarés favorable à une modification des périmètres des collèges.

Plusieurs propositions ont été étudiées et il a été convenu, afin de ne pas multiplier et superposer les périmètres, de calquer les nouveaux collèges sur les limites territoriales des communautés de communes et d'agglomération. Les élus ont en effet considéré que ces nouveaux espaces intercommunaux s'imposent désormais comme des espaces de réflexion, de projet et de solidarité et qu'il ne semblait pas opportun de redessiner de nouveaux contours.

Neuf collèges sont ainsi proposés : Rosanais-Buëch, Haut-Buëch-Veynois-Dévoluy, Tallard-Durance, Champsaur-Valgaudemard, Val d'Avance, Serre-Ponçon, Pays des Ecrins, Briançonnais, Guillestrois-Queyras. A noter que pour la compétence « réseau de chaleur », un collège spécifique a également été créé et réunit les communes ayant transféré ladite compétence.

La nouvelle représentativité des collèges se traduit par une diminution du nombre de collèges, la réduction des écarts, et la revalorisation du nombre de délégués pour représenter le collège au comité syndical. Jusqu'alors, les collèges disposaient de 1 à 5 représentants, dans la réforme, ils disposeraient de 3 à 7 représentants.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de sa séance du 22 janvier 2020, diverses modifications aux statuts actuels, qui ont été acceptées et qui viennent d'être exposées.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des communes adhérentes au SyMEnergie05 de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur ces modifications statutaires et à prendre acte des changements intervenus dans la composition des collèges communaux du SyMEnergie05.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité approuve les modifications statutaires du SyMEnergie05 présentées, prend acte des changements intervenus dans la composition des collèges communaux du SyMEnergie05 et donne pouvoirs à M. le Maire pour signer les pièces afférentes à ce dossier.

➤ **Questions diverses**

- ✓ Planning bureau de vote pour les 15 et 22 mars

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le tableau de permanence pour le bureau des élections.

Ils proposent à chacun de valider ou non ses disponibilités pour ces jours d'élections.

- ✓ Courrier d'un administré de la commune qui souhaite quitter son logement.

Monsieur le Maire fait lecture du courrier d'un administré de la commune qui exprime sa volonté de déménager et ce au 15 mars prochain.

- ✓ Porte Chapelle de l'Hôpital

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Thierry MEYER a assuré l'entretien de la porte de la chapelle, les employés techniques n'ayant pas le matériel nécessaire pour ce travail.

- ✓ Concert « Echo du Champ d'or »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association l'Echo du Champ d'Or organise un concert sur la commune, à la salle polyvalente de Chauffayer les 4 et 5 avril

prochain.

- ✓ Choix devis rideaux école

Monsieur le Maire présente les devis reçus pour le changement des rideaux de l'école.
Le Conseil Municipal décide de retenir l'offre de LÊ DUY Lucie (avec les embouts en métal)
pour un montant total de 2 549.00 € TTC (TVA non applicable)

La secrétaire de séance,

Le Maire,
Richard ACHIN

